

Mairie de Saint-Bazile de Meyssac
19500 SAINT BAZILE DE MEYSSAC
TEL 05 55 25 48 46

@ mbazilemeyssac@wanadoo.fr

COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL du vendredi 31 mai 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vendredi 31 mai à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Saint-Bazile-de-Meyssac, sous la présidence de Monsieur Eric CISCARD, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 23 mai 2019

Etaient présents : Mr Eric CISCARD, Mme Françoise CHAPOULIE, Mr David LATREILLE, Mr Patrice LEIX, Mme Marion PLASMAN, Mme Bernadette ROUFF

Absents excusés: Mr Alan D'HOLLANDER, Mr Benoît SERVANTIE, Mme Evelyne TRINQUET

Procuration : Mr Alan D'HOLLANDER à Mr Patrice LEIX, Mme Evelyne TRINQUET à Madame Françoise CHAPOULIE.

est nommée secrétaire de séance : Madame Françoise CHAPOULIE



Approbation du Compte-Rendu de la réunion du 12 avril 2019 : pour : 8 voix

Monsieur Le maire présente à l'assemblée deux sujets sur lesquels il est nécessaire de délibérer : le conseil municipal accepte de rajouter ces deux points à l'ordre du jour

-indemnité de conseil au trésorier

-accord local pour la détermination du nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire

Pour : 8 voix Contre : 0 Abstention : 0

1- Indemnités de Conseils comptables et budgétaires au Bénéfice du Receveur Municipal de la Commune

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune est appelée à demander son concours au Trésorier pour la confection des documents budgétaires et pour des prestations d'assistance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les faits suivants :

- Que, conformément à l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983, cette indemnité spéciale est calculée selon un barème basé sur la moyenne des dépenses des trois dernières années.

- Que cette indemnité est nominative.

- Qu'elle peut soit viser uniquement l'exercice, soit la durée du mandat ou encore la durée de présence du comptable.

Monsieur Jean-Christophe PLENERT, trésorier actuel, quitte la trésorerie de Meyssac fin juin 2019, remplacé par Monsieur Patrick BRACHET.

Le conseil municipal décide :

- De verser au Trésorier, une indemnité de conseils comptables et budgétaires calculée selon la moyenne des dépenses afférentes aux exercices des 3 dernières années de l'année N,

- De verser à M. PLENERT Jean-Christophe, pour l'année 2019, la somme de 104.63€ (cent quatre euros soixante-trois centimes) au prorata de son temps passé dans cette fonction.

- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget au l'article 6225.

L'indemnité versée à Monsieur Patrick BRACHET sera effectuée ultérieurement et fera l'objet d'une autre délibération.

Pour : 8 voix Contre : 0 Abstention : 0

Transfert de la compétence « eau potable » aux Communautés de Communes au 1er janvier 2020 – Décision de report au 1er janvier 2026

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les articles L2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi Corrèzien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne ;

Monsieur/Madame le/la Maire expose que les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) attribuent à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes aménage notamment les modalités de transfert, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

Ainsi, les communes membres de communautés de communes ont la faculté de reporter ce transfert obligatoire du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026.

Le report du transfert des compétences « eau » et « assainissement », ou l'une d'entre elle, peut être décidé par délibérations concordantes de 25% des communes membres de la communauté de communes représentant 20% de la population intercommunale. La date du transfert est, dans ce cas, reportée au 1er janvier 2026. Les délibérations doivent être prises avant le 30 juin 2019.

Toutefois, à partir du 1er janvier 2020, la Communauté de communes aura la possibilité de demander à tout moment à prendre tout ou partie de ces compétences par délibération. Dans ce cas, et sous un délai de trois mois, le même dispositif de minorité de blocage sera proposé aux communes sans pour autant reporter le transfert au-delà du 1er janvier 2026.

Par ailleurs, afin d'assurer la pérennité des syndicats d'eau et d'assainissement regroupant en leur sein des communes membres de communautés de communes et de communautés d'agglomération, la loi assouplit les règles d'application du mécanisme de représentation-substitution.

En conséquence, un syndicat exerçant la compétence « eau potable » a vocation à perdurer si son périmètre se situe à cheval sur au moins deux EPCI à fiscalité propre.

En l'espèce, Monsieur Maire rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC exerce la compétence « eau potable » notamment pour le compte de la Commune de Saint-Bazile-de-Meyssac

La Communauté de Communes Midi Corrèzien / Xaintrie Val'Dordogne n'exerce pas, à ce jour, la compétence « eau potable ».

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal de s'opposer au transfert automatique de la compétence « eau potable » au 1er janvier 2020 à la Communauté de Communes Midi Corrèzien / Xaintrie Val'Dordogne afin de préparer au mieux ce transfert qui sera obligatoire au 1er janvier 2026.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, pour 8 voix

- Prennent la décision de s'opposer au transfert automatique de la compétence « eau potable » au sens de l'article L224-7 du CGCT au 1er janvier 2020 à la Communauté de Communes Midi Corrèzien / Xaintrie Val'Dordogne et d'envisager un report au 1er janvier 2026 ;
- Autorisent Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 8 voix Contre : 0 Abstention : 0

Transfert de la compétence « assainissement collectif » aux Communautés de Communes au 1^{er} janvier 2020 – Décision de report au 1^{er} janvier 2026

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les articles L2224-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi Corrèzien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne ;

Monsieur le Maire expose que les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) attribuent à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes aménage notamment les modalités de transfert, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

Ainsi, les communes membres de communautés de communes ont la faculté de reporter ce transfert obligatoire du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026.

Le report du transfert des compétences « eau » et « assainissement », ou l'une d'entre elle, peut être décidé par délibérations concordantes de 25% des communes membres de la communauté de communes représentant 20% de la population intercommunale. La date du transfert est, dans ce cas, reportée au 1er janvier 2026. Les délibérations doivent être prises avant le 30 juin 2019.

Les communes ont la possibilité de reporter uniquement le transfert de la compétence « assainissement collectif » même si l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres exerce en partie la compétence « assainissement » notamment le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC).

En conséquence, un syndicat exerçant la compétence « assainissement » a vocation à perdurer si son périmètre se situe à cheval sur au moins deux EPCI à fiscalité propre.

Toutefois, à partir du 1er janvier 2020, la Communauté de communes aura la possibilité de demander à tout moment à prendre tout ou partie de ces compétences par délibération. Dans ce cas, et sous un délai de trois mois, le même dispositif de minorité de blocage sera proposé aux communes sans pour autant reporter le transfert au-delà du 1er janvier 2026.

Par ailleurs, afin d'assurer la pérennité des syndicats d'eau et d'assainissement regroupant en leur sein des communes membres de communautés de communes et de communautés d'agglomération, la loi assouplit les règles d'application du mécanisme de représentation-substitution.

En l'espèce, Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC exerce la compétence « assainissement collectif » pour le compte de 14 communes appartenant aux Communautés de Communes Midi Corrèzien et Xaintrie Val Dordogne. Pour rappel, la Communauté de Communes Midi Corrèzien assure la gestion de la compétence du SPANC à titre facultatif.

La Communauté de Communes Midi Corrèzien / Xaintrie Val'Dordogne n'exerce pas, à ce jour, la compétence « assainissement collectif ».

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal de s'opposer au transfert automatique de la compétence « assainissement collectif » au 1er janvier 2020 à la Communauté de Communes Midi Corrèzien / Xaintrie Val'Dordogne afin de préparer au mieux ce transfert qui sera obligatoire au 1er janvier 2026.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, (Résultat du vote)

- La décision de s'opposer au transfert automatique de la compétence « assainissement collectif des eaux usées » au sens de l'article L224-8 du CGCT au 1er janvier 2020 à la Communauté de Communes Midi Corrèzien / Xaintrie Val'Dordogne et d'envisager un report au 1er janvier 2026 ;
- Autorisent Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 8 voix Contre : 0 Abstention : 0

ACCORD LOCAL POUR LA DETERMINATION DU NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- *Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire*
- *Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6-1 ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2016 portant projet de fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrézien et du Sud Corrézien avec extension à la commune d'Altiliac (membre de la communauté de communes du canton de Mercoeur)*

Le Maire rappelle au conseil municipal que, dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux, tous les EPCI à fiscalité propre seront concernés par la recombinaison de leur organe délibérant en 2020.

Lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (2.1),
- par accord local, dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, pour les communautés de communes.

Conformément au VII de l'article précité, les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres. Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte.

A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun.

Les dispositions précitées n'exigent aucune délibération préalable du conseil communautaire et il revient uniquement aux communes membres de se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges. Seules les délibérations concordantes seront prises en compte par le préfet pour constater l'existence d'un accord local.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Midi Corrézien.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE, par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

DECIDE DE FIXER à 48 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Midi Corrézien selon la répartition suivante :

COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS TITULAIRES
ALTILLAC	3
ASTAILLAC	1
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	4
BILHAC	1
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	1
CHENAILLER-MASCHEIX	1
LIOURDRES	1
NONARDS	1
PUY-D'ARNAC	1
QUEYSSAC-LES-VIGNES	1
SIONIAC	1
TUDEILS	1
VEGENNES	1
ALBIGNAC	1
AUBAZINES	3
BEYNAT	4
LANTEUIL	2
PALAZINGES	1
LE PESCHER	1
MENOIRE	1
SERILHAC	1
BRANCEILLES	1
CHAUFFOUR-SUR-VELL	1
COLLONGES-LA-ROUGE	1
CUREMONTE	1
LAGLEYGEOLLE	1
LIGNEYRAC	1
LOSTANGES	1
MARCILLAC-LA-CROZE	1
MEYSSAC	4
NOAILHAC	1
SAILLAC	1
SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	1
SAINT-JULIEN-MAUMONT	1

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 8 voix Contre : 0 Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES :

Emprunt PAB : l'emprunt s'élèverait à 100000,00 euros. Le conseil municipal donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tous les documents et actes afférents à cet emprunt.

Pour : 8 voix Contre : 0 Abstention : 0

Aménagement du bourg et avancement des travaux : l'enrobé devrait être fini fin juin dans le bourg et sa traversée, la rue de La Brunie rendue praticable par une couche provisoire.

La séance est levée à 22 heures.

La secrétaire de séance, Françoise CHAPOULIE